

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 084 035 21 E0089 déposée le 23 décembre 2021 à la mairie de la commune de Cavaillon ;
- VU** le recours exercé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 5 août 2022 sous le numéro P 04300 84 22 RT01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Vaucluse du 28 juin 2022 concernant le projet, porté par la société « LIDL », d'extension de 409 m² de la surface de vente d'un magasin passant de 990 m² à 1 399 m², à Cavaillon ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Marie-Anne RENAUX, avocate ;

Mme. Anne-Sophie AUBOEUF, juriste du pôle immobilier, SNC « LIDL », M. Julien RAQUET, responsable programme immobilier, SNC « LIDL » et Me. Alexia ROBBES, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans la zone d'activité des Banquets, le long de la route départementale 973, en périphérie Sud-Est, à 2,5 km du centre-ville de Cavaillon ;
- CONSIDÉRANT** que malgré le fait que le porteur de projet a pris la décision de planter des arbres supplémentaires dans les espaces extérieurs de son magasin, le projet manque d'ambition en matière d'espaces verts ;
- CONSIDÉRANT** que malgré le fait que le projet ait intégré 100 % de places de stationnement perméables, le parc de stationnement projeté est surdimensionné, d'autant plus que pour prévoir cet agrandissement le porteur de projet envisage de détruire l'habitation

voisine avec son jardin ; qu'une meilleure organisation du parc de stationnement permettrait de minimiser la consommation foncière engendrée par le projet ; qu'en tout état de cause, le projet est, en l'état, trop consommateur d'espaces;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04300 84 22 RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « LIDL », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 4 (*voix prépondérante de Mme. la Présidente*)

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC